Article 16 : La Direction des Politiques Communautaire des Infrastructures, Et des Technologies de l'information et de la Communication est chargée

- De participer à l'élaboration des politiques d'aménagement de l'espace communautaire en matière d'infrastructures, de transport, de mines et énergies, et de technologies de l'information et de la communication ;
- De veiller à la mise en œuvre des politiques relatives aux secteurs susmentionnés ;
- De procéder à des études relevant de ses domaines de compétences.

La Direction des Politiques Communautaire des Infrastructures, Et des Technologies de l'information et de la Communication comprend trois Sous –directions :

- La Sous-direction des Transport et des Infrastructures
- La Sous-direction des Mines et Energies ;
- La Sous-direction des technologies de l'information et de la Communication.

Les Sous –directions sont dirigées par des Sous directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.